

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 18/06/2025
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-MISE EN PLACE DE -SÉCURISATION DU SITE
-AMICALE LAÏQUE-
KERMESSE du 22 juin 2025
Site derrière et dans la salle polyvalente**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'Amicale Laïque, représenté par Madame BLINO Odile, en sa qualité de Présidente, domiciliée à 376 Tolgoët en Brandivy pour le dimanche 22 juin 2025 sur le site derrière et dans la salle polyvalente au 1 rue des Chênes Verts, cadastré ZO 143.
Vu l'attestation d'assurance présentée par l'Amicale Laïque n° de contrat multirisques C2022-18087 auprès de la smacl,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette kermesse afin de sécuriser le site, de préserver le bon ordre et d'assurer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site pour la kermesse de l'école. Pour la bonne organisation de cette manifestation, l'association « Amicale Laïque » est autorisée à occuper le domaine public :

- à partir du 21 juin de 13h à 19h00 pour la préparation de la kermesse
- le 22 juin 2025 de 8h à 20h00 (jour de la kermesse).

Cette manifestation est soumise au strict respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle l'association est affiliée.

Article 2 : Sécurité du site :

Entrée du site :

Les visiteurs devront entrer et sortir entre la salle polyvalente et le multisport.

A l'entrée et la sortie, le positionnement de barrières et de bénévoles devra être assuré.

Une anti voiture bélier devra être positionnée à cette entrée-sortie et une autre vers l'espace cuisine. Les propriétaires des voitures devront être sur site afin de pouvoir évacuer au plus vite les voitures si intervention des secours.

- Sécurité des spectateurs et des différentes structures :

La sécurité est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (radio + téléphone) pour prévenir tout danger.

Démonstration du Béhour et parcours Nerf : encadrement de ces manifestations par des barrières et du rubalise.

- **Les chapiteaux :**

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique :

Si le CTS ou l'ensemble de **CTS non isolé reçoit entre 19 et 49 personnes**, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes (CTS37) :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentielle

Etablissements recevant de 51 à 300 personnes : - Les établissements itinérants recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 :

- avoir le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
- Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs pompiers.

- **structure gonflable :** (courrier du Préfet : 23 mai 2024)

- la structure gonflable doit suivre la norme NF EN 14960
- Un périmètre de sécurité, autour de la structure et notamment sur la partie soufflante d'une largeur minimale de 1 mètre, doit être matérialisé (accès exclus) par des barrières, des cordages, etc. Cette zone doit être assortie d'**une interdiction de pénétrer, clairement signalée**, afin d'éviter que ne soit portée atteinte à l'intégrité de la structure et de ses équipements (enveloppe, ancrages, souffleries ; etc..)
- Les sources électriques, les alimentations électriques et les pales des ventilateurs doivent être inaccessibles aux enfants et au public.
- L'encrage doit être adapté à la nature du sol et **chaque point d'encrage au sol doit avoir une résistance minimale de 1600 newtons (soit plus de 160 kg-norme NF EN 14960)**
- respecter l'âge maximale des enfants sur cette structure
- La structure gonflable doit être implantée à plus de :
 - * 4 mètres d'un autre établissement si les deux établissements sont à risques courants ;
 - * 8 mètres d'un autre établissement si l'un des deux établissements est à risques particuliers.

Ces distances sont mesurées horizontalement à partir du pied de la structure gonflable.

* loin de tout risque éventuel : clôture, arbre... L'aire libre, exempte de tout obstacle susceptible de causer des blessures, doit être maintenue et faire au minimum 1m80 au niveau des parois et 3m50 sur les côtés ouverts ;

* Toutes dispositions doivent être prises, tant par le constructeur que par l'exploitant, pour qu'aucun objet (ou aménagement intérieur) ne puisse provoquer une déchirure de l'enveloppe, un risque de strangulation ;

* risque météorologique : la vitesse maximale du vent pour l'utilisation des structures gonflables en extérieur est de 38 km/h. Au-delà un arrêt préventif ou le dégonflement des structures gonflables.

* Informations au public : les utilisateurs (parents de jeunes enfants) **doivent être informés des conditions d'utilisation et des risques encourus**. Un marquage, visible, lisible et écrit en français, présent à proximité de l'accès à la structure **devra indiquer la taille maximale des usagers, leur nombre maximal simultané à l'intérieur de la structure et les avertissements et consignes d'usage**.

- **Barbecue :**

L'organisateur devra sécuriser la zone du barbecue, être éloigné de la végétation et prévoir un dispositif contre l'incendie.

- **Secours** : il est demandé de prévoir un passage pour les secours pour accéder au site. Un point secours sera installé dans la salle polyvalente.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Madame la Présidente de l'Association Amicale Laïque, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

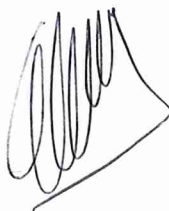
- L'Amicale Laïque
- La gendarmerie de Grand-Champ
- La Préfecture
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 18/06/2025

Le Maire

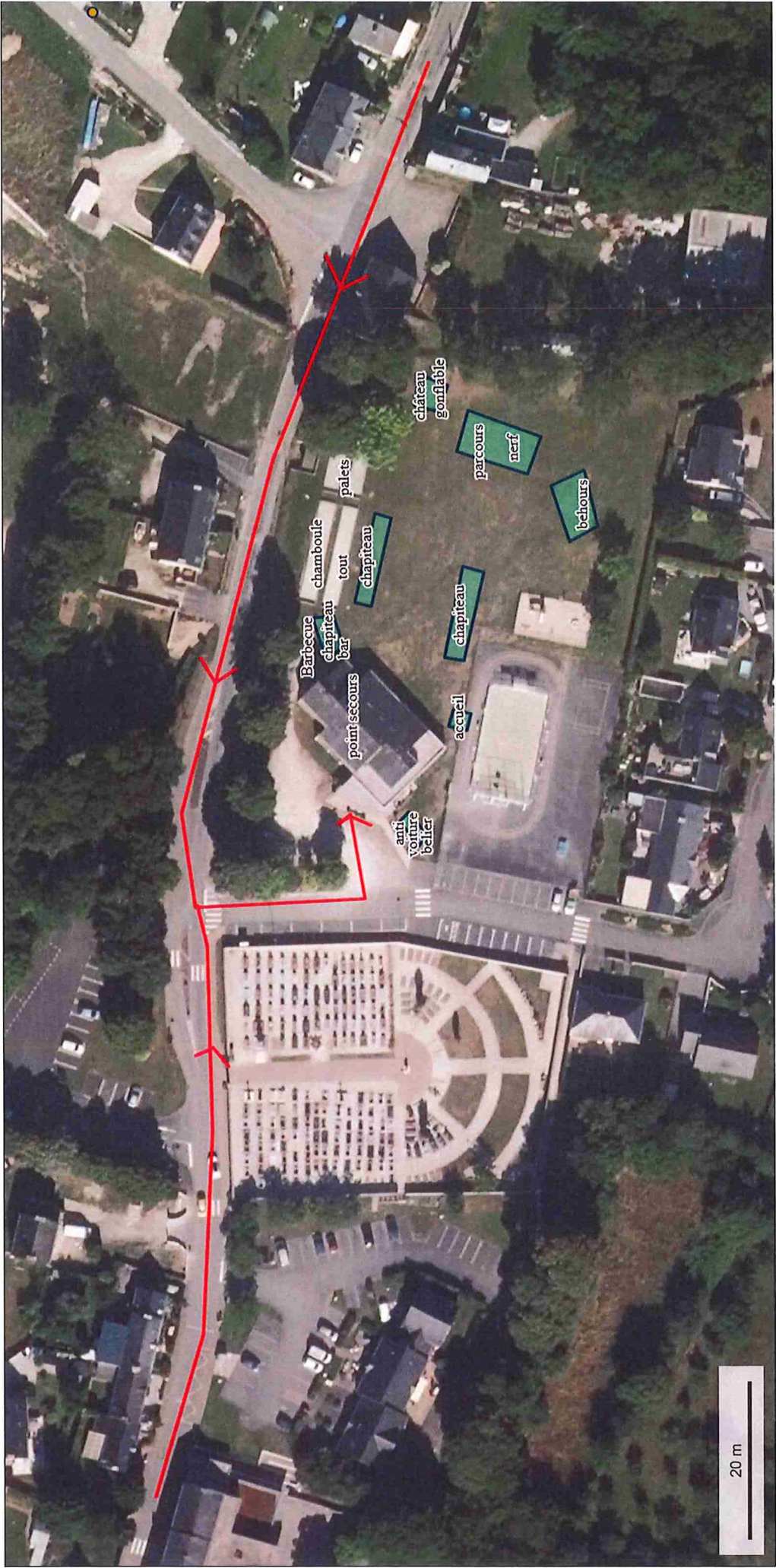
Guillaume GRANNEC

Annexes :
Plans du site



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Yannick LE NOCHER





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 56' 28" W
Latitude : 47° 46' 25" N

Accès secours trait rouge Point secours salle polyvalente

